

le 20 mars 2026

Arrêté n°29759187 du 20/03/2026 portant autorisation préfecturale individuelle de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : les geais des chênes et les étourneaux sansonnets

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-10 et R. 427-18 à R. 427-21 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la demande déposée le 10/03/2026 par M. romain ruel, agissant en qualité de propriétaire, possesseur ou fermier ;

Vu la consultation de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles au titre de l'article R. 427-6-II-3° ;

Considérant que le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder dans le respect des dispositions de l'article R. 427-8 ;

Considérant que les geais des chênes et les étourneaux sansonnets sont inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans tout le département de Vaucluse annexée à l'arrêté ministériel du 03 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1er :

M. romain ruel, agissant en qualité de propriétaire, possesseur ou fermier , domicilié à 1218 route de flassan 84570 Villes-sur-Auzon est autorisé à détruire au fusil sous sa propre responsabilité les geais des chênes et les étourneaux sansonnets qui causent des dégâts aux récoltes sur les terrains dont il est propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire.

Le ou les tireurs autorisés ci-dessous devront être titulaires du permis de chasser dûment validé pour le département de Vaucluse :

ruel romain agriculteur propriétaire chasseur piégeur permis 84314078

boeglin patrice piégeur permis 84314092

courbet pierre agriculteur permis 8437982

courbet mathieu permis 843946

mangani pierre piégeur permis 13327076

ollivier valéry agriculteur permis 84310861

maigre florent agriculteur

Le demandeur s'engage à compléter le bilan de destructions sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-des-operations-de-regulation-d-animaux-d-esp>

Article 2 :

Le tir dans les nids est interdit.

Le tir s'effectue à poste fixe construit de la main de l'homme et sans chiens. Pour l'espèce Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), il s'effectue dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour détruire les geais des chênes et les étourneaux sansonnets sur les vergers, les cultures maraîchères, les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage dans le cas des étourneaux sansonnets sur la ou les sur les lieu(x) suivants : Villes-sur-Auzon.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026.

La destruction par tir des geais des chênes n'est pas autorisée après le 31 mars 2026.

Article 4 :

Dans la semaine qui suit la fin de l'opération, le titulaire de la présente autorisation devra rendre compte des résultats obtenus (nombre de journées de destruction, nombre d'oiseaux prélevés par espèce) à la direction départementale des territoires de Vaucluse. Dans le cas contraire, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts s'applique pour la destruction à tir d'animaux nuisibles.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de la Fédération des chasseurs de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'OFB, le commandant du

groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale et le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) de Villes-sur-Auzon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente autorisation.

Avignon, le 20/03/2026

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
La cheffe de l'unité Nature du service Eau et Environnement

Signé

Mayder SALLEFRANQUE